

Arrêt

n°134 053 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 25 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme MAKUBI MANDA, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 21 mai 2014 adressé au Conseil que les décisions attaquées ont été retirées.

Comparaissant à l'audience du 17 novembre 2014, la partie requérante se borne à référer à la sagesse de la juridiction et ne donne aucune explication quant aux motifs de sa demande à être entendue.

2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS